



LA REP QUÉSACO ?

LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU
PRODUCTEUR (REP) ET LA LOI AGECE



Institut National
de l'Économie
Circulaire

Sommaire

Introduction	3
I. Qu'est-ce qu'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) ?	4
II. Une redéfinition des filières REP à horizon 2025	8
a) Vers une extension des filières REP déjà existantes	8
b) Vers la création de nouvelles filières REP	10
III. Une réforme du fonctionnement des filières REP	12
a) Vers un élargissement du spectre des acteurs concernés	12
b) Plus d'opérationnalité pour les éco-organismes en charge de la gestion des déchets.....	13
c) Une volonté de transparence dans la gouvernance des REP	14
IV. De nouveaux mécanismes financiers pour les filières REP	14
a) En amont : comment seront financées les filières REP ?.....	15
b) En aval : À quoi vont servir les financements dégagés dans chaque filière REP ?	17
V. PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE	19

Introduction

À l'occasion de la récente publication du décret portant sur la réforme de la responsabilité élargie des producteurs¹, il paraît pertinent de revenir sur les principes et fonctionnement mêmes de la responsabilité élargie du producteur (REP). En effet, **ce système complexe de financement de la fin de vie des produits** n'est que **trop peu connu du grand public** et des acteurs économiques. Il nous semble ainsi nécessaire de refaire le point : **qu'est-ce qu'une filière de responsabilité élargie du producteur ? Où en est-on et quelles sont les principales évolutions à venir ?**



Inscrit dans la loi **dès 1975**, le principe de responsabilité élargie du producteur est **historiquement très développé en France**. Il fait peser sur le producteur la charge de la gestion de la fin de vie de ses produits. **Nous expliquerons son mécanisme** de manière synthétique.

Par ailleurs, par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 et son décret d'application paru le 27 novembre dernier, les parlementaires réforment ce système en profondeur pour mieux favoriser la prévention de la production de déchets à la source. Outre l'extension **de nombreuses filières existantes, de nouvelles REP** sont créées. Ainsi, à l'horizon 2025, ce ne sont pas moins de **vingt-cinq familles de produits** qui seront concernées (contre quatorze avant la promulgation de la loi AGEC). Par ailleurs, le **mode de fonctionnement des filières REP est révisé** afin qu'il soit plus opérationnel et transparent. Enfin, la loi réforme **les modalités de financement des filières** et elle **explicite leurs finalités**.

¹Décret n° 2020-1455 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs publié le 27 novembre 2020 : [Lien vers décret](#)

I. Qu'est-ce qu'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) ?

Le principe

Selon le principe de pollueur-payeur inscrit dans la Charte de l'environnement, « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement ». Ainsi, les frais résultants des mesures de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution doivent être pris en charge par le pollueur². Le principe de responsabilité élargie du producteur (REP) constitue l'une des traductions concrètes de ce principe général du droit de l'environnement, selon lequel les producteurs, - c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits - peuvent être rendus responsables du financement et de l'organisation de la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

La genèse

La France est un pays précurseur en la matière, ayant introduit le principe de REP **dès 1975** avec la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux³. Ce principe n'a cependant été réellement appliqué que vingt ans plus tard, en 1992, avec la création de la filière des emballages ménagers. Elle est l'un des pays européens ayant le plus recours au système de REP, avec une vingtaine de filières *nationales* (cf. schéma « *Les filières REP* » page 6), à côté des filières issues du droit européen ainsi que des filières volontaires, dont l'adhésion des producteurs n'est pas obligatoire.

Les objectifs

À l'origine, ce principe de REP avait pour objectif de soulager les collectivités territoriales des coûts qu'entraîne la gestion des déchets, et de transférer le financement du contribuable (impôts locaux) vers le consommateur, par le biais du paiement d'une éco-contribution (cf. 1. Sous-partie « *Le financement* »). Par ailleurs, cela permet d'internaliser dans le prix de vente du produit les coûts de gestion de celui-ci une fois usagé⁴, incitant les fabricants à écoconcevoir leurs produits (robustesse, réparabilité, caractère démontable, recyclabilité). Ces objectifs, et les missions qui en découlent, se voient élargis par la loi AGECE (cf. d) sous-partie « *Assurer les nouvelles missions des filières REP* »).

² Article L 110-1 du Code de l'Environnement

³ Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ; article L. 541-2 du code de l'environnement.

⁴ « La responsabilité élargie du producteur : Panorama », ADEME, édition 2011

Les acteurs concernés

Les « producteurs », tels que désignés par les textes régissant le principe de responsabilité élargie du producteur, concernent les fabricants ou metteurs sur le marché, qui importent ou distribuent en France des produits ou éléments et matériaux entrant dans leur fabrication. Cette définition de « producteur » tend à s'élargir avec la loi AGECE (cf. 3 a) sous-partie « *Toute personne qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend, importe...* »).

Néanmoins, de nombreux autres acteurs sont concernés par ce système de REP : les collectivités qui participent à la collecte et au traitement des déchets ménagers, les professionnels du déchet qui assurent leur gestion, les pouvoirs publics qui fixent les objectifs et les modalités d'organisation de ces filières (élaboration des cahiers des charges de chaque filière) et contrôlent leur bon respect, les éco-organismes qui collectent les éco-contributions versées par les producteurs et financent la gestion de fin de vie des produits (cf. 1. « Le financement ») et les citoyens et professionnels en tant que consommateurs qui paient l'éco-contribution et détenteurs de déchets à trier.

Le fonctionnement

Le système de responsabilité élargie des producteurs (REP) est composé de plusieurs filières définies par la loi (emballages, meubles, textiles, etc.). Les entreprises qui composent ces filières contribuent à la gestion des déchets issus des produits qu'elles commercialisent. Les producteurs peuvent remplir leurs obligations en prenant en charge directement la gestion de leurs déchets de manière opérationnelle, ou simplement en participant au financement de la filière concernée. Cette responsabilité peut être assumée soit individuellement, soit collectivement au travers d'un éco-organisme agréé par l'Etat :

Les éco-organismes sont des sociétés privées à but non lucratif agréées par les pouvoirs publics pour gérer différentes familles de produits en fin de vie. Ils sont financés par les entreprises productrices des déchets, qui leur transfèrent ainsi leur responsabilité au titre du principe de responsabilité élargie des producteurs.

De la même manière, les éco-organismes peuvent être purement « financiers », lorsqu'ils perçoivent les contributions de leurs adhérents et les reversent aux acteurs en charge des déchets (en général les collectivités territoriales ou syndicats de traitement des déchets). Ils peuvent également être considérés comme « opérationnels » lorsqu'ils prennent directement en charge la gestion de ces déchets (*Evolution avec la loi AGECE, cf. 3.b) « Plus d'opérationnalité pour les éco-organismes en charge de la gestion des déchets »*).

Le financement

Pour financer le fonctionnement des REP, les producteurs ajoutent au prix de vente de leurs produits une éco-contribution. Elle permet de financer l'éco-organisme en charge de la fin de vie du produit, et reflète son coût de traitement. Celle-ci peut être parfois très faible, Cela s'explique par une valorisation possible des matières de certains produits. C'est le cas notamment de l'éco-contribution d'un smartphone qui est de l'ordre de 2 à 4 centimes sur une moyenne de prix de 280 euros (soit 0,007% du prix du produit)⁵. Ces éco-contributions sont toutefois amenées à prendre de plus en plus compte l'impact environnemental des produits (cf. 4. A) « En amont : comment seront financées les filières REP ? »).

Les différentes filières

En France, de nombreuses filières REP sont définies par la loi (en vert), et certaines sont directement issues du droit européen (en bleu). Par ailleurs, on compte certaines filières volontaires (en rouge).

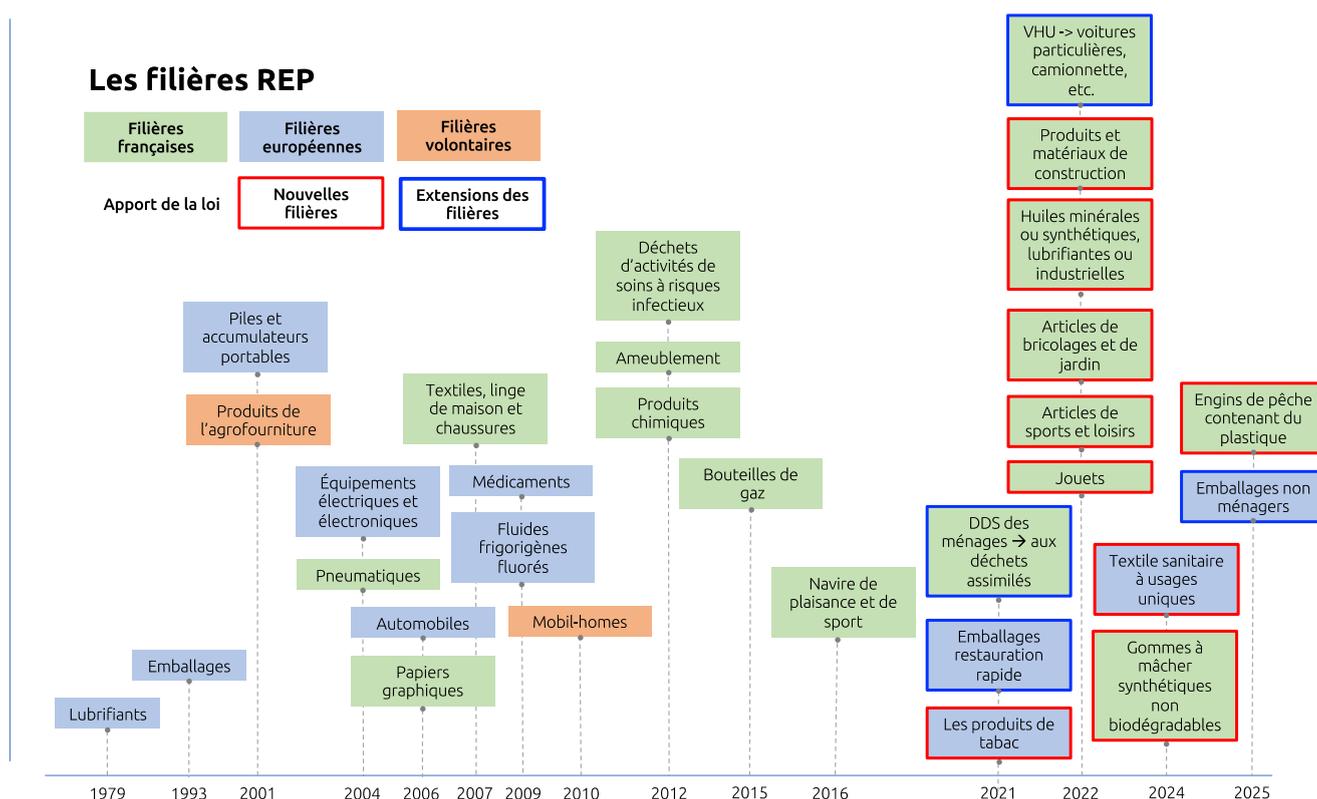


Schéma : Les filières REP, Source : INEC

⁵« Les filières REP », Rapport Vernier, mars 2018

II. Une redéfinition des filières REP à horizon 2025

a) Vers une extension des filières REP déjà existantes

⇒ La REP pour les emballages ménagers étendue aux emballages non ménagers

Dans la filière emballages (cartons, papiers, plastiques, etc.), les entreprises productrices participent au financement et à l'organisation de la fin de vie des déchets d'emballages qu'elles produisent. La création de la filière REP emballages est d'origine européenne⁶ et ne concerne historiquement que les entreprises productrices d'**emballages ménagers**.



La loi AGEC étend le cadre originel de cette filière aux emballages consommés ou utilisés par **les professionnels** à compter du 1^{er} janvier 2025, sauf pour les entreprises de la **restauration rapide** pour lesquelles l'extension de la filière entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021⁷.

⇒ L'inclusion des déchets des artisans dans la filière des déchets chimiques des ménages



Les produits chimiques des ménages sont gérés par la filière des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) créée par la loi de finances de 2009⁸. Cette filière implique que les producteurs de déchets chimiques soient tenus de gérer les déchets chimiques ménagers faisant courir un risque pour la santé et l'environnement, à l'instar de la peinture, de la colle, des solvants ou des produits phytosanitaires.

La loi AGEC étend la famille des produits chimiques compris dans la filière DDS. **Désormais, les déchets chimiques des artisans y sont inclus.** Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, les contenus et contenants des produits chimiques usagés des ménages présentant un risque important pour la santé et l'environnement, mais aussi l'ensemble des déchets chimiques susceptibles d'être collectés par la personne publique sont soumis à cette filière⁹.

⁶ Directive n°1994/62/CE u 20/12/94 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

⁷ Article L.541.10-1 - 2° du code de l'environnement

⁸ Article R. 543-231 du code de l'environnement

⁹ Article L.541.10-1 - 7° du code de l'environnement

⇒ L'extension de la filière des véhicules hors d'usage (VHU) aux autres engins motorisés

Les véhicules en fin de vie sont pris en charge par la **filière des véhicules hors d'usage (VHU)**. Pour cela, les entreprises productrices participent au financement et à l'organisation de la fin de vie des véhicules qu'elles commercialisent. Dans la réglementation européenne, trois types de véhicules sont visés, à savoir : les véhicules particuliers, étant définis comme des véhicules ayant au moins quatre roues, les camionnettes avec un poids total autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes, et les véhicules à moteur à trois roues¹⁰. Cette définition européenne exclut donc les poids lourds, les motos, les cycles et les voiturettes.

La loi AGEC élargit la filière pour que les entreprises productrices de voitures particulières, de camionnettes ou de véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur participent au financement de la filière VHU à compter du 1^{er} janvier 2022¹¹.



⇒ L'extension de la filière des éléments d'ameublement aux éléments de décoration textile



Les entreprises productrices d'éléments d'ameublement doivent contribuer à la prise en charge des produits rembourrés d'assise ou de couchage. À partir du 1^{er} janvier 2022, la loi AGEC étend la filière ameublement aux entreprises productrices d'éléments de décoration textile¹².

¹⁰ Directive n° 2000/53/CE du 19 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage

¹¹ Article L.541.10-1 - 15° du code de l'environnement

¹² Article L.541.10-1 - 10° du code de l'environnement

b) Vers la création de nouvelles filières REP

⇒ La création d'une filière REP pour les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles



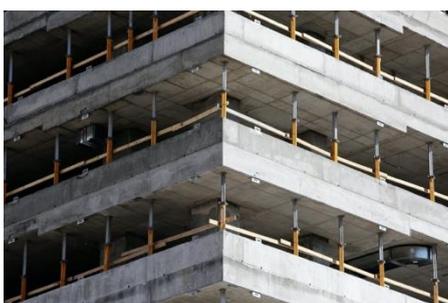
La loi AGEC soumet la filière des lubrifiants à un véritable régime de REP, et non plus à une taxe comme actuellement, pour les entreprises productrices d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2022, les producteurs de ces huiles seront responsables de leur fin de vie en finançant leur gestion lorsqu'ils seront arrivés au stade de déchets¹³.

⇒ La création d'une filière REP pour les jouets, articles de sport et de loisirs et articles de bricolage et de jardin

Les entreprises productrices de jouets, articles de sport et de loisirs et articles de bricolage et de jardin, devront contribuer à la gestion des produits qu'elles commercialisent à compter du 1^{er} janvier 2022¹⁴.



⇒ La création d'une filière REP pour les déchets du bâtiment



La mise en place d'une filière REP pour le bâtiment concentre un certain nombre de débats au sein de ce secteur (cf. « *Actualité réglementaire pour le secteur du bâtiment* », INEC, Enckell 2020¹⁵). Les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) constituent aujourd'hui un enjeu important puisqu'ils représentent la deuxième source de déchets en France avec un total de 228 millions de tonnes par an, soit 70% des déchets produits.

La volonté du législateur est de réformer le fonctionnement de la gestion des déchets du bâtiment en rendant la collecte plus efficace pour lutter contre les dépôts sauvages et d'améliorer le tri des matériaux de construction en vue de leur recyclage. Dans ce but, **la loi AGEC consacre la création d'une filière REP bâtiment à**

¹³ Article L.541.10-1 – 17° du code de l'environnement

¹⁴ Article L.541.10-1 – 12° et 13° du code de l'environnement

¹⁵ https://institut-economie-circulaire.fr/wp-content/uploads/2020/10/inec_actu_batiment.pdf

l'horizon 2022. Elle portera sur les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels qui seront repris sans frais¹⁶.

⇒ **Les produits du tabac**

La loi AGEC consacre l'instauration d'une nouvelle filière pour financer la collecte et le traitement des **mégots de cigarettes**. Ainsi, les producteurs de tabac équipés de filtres composés en tout ou en partie de plastique et les produits destinés à être utilisés avec des produits du tabac seront concernés par cette filière à partir du 1^{er} janvier 2021¹⁷.



⇒ **Les textiles sanitaires à usage unique**

Conformément au droit européen¹⁸, la loi AGEC consacre la création d'une nouvelle filière REP pour les entreprises productrices de textiles sanitaires à usage unique et les lingettes pré-imbibées à usages corporels et domestiques à compter du 1^{er} janvier 2024¹⁹.

⇒ **Les autres filières créées**

La loi AGEC crée également de nouvelles filières REP pour d'autres gisements de très faible quantité mais ayant un impact significatif pour l'environnement : les gommes à mâcher synthétiques non biodégradables à partir de 2024²⁰ et les engins de pêches contenant du plastique pour 2025²¹.

¹⁶ Article L.541.10-1 – 4° du code de l'environnement

¹⁷ Article L.541.10-1 – 19° du code de l'environnement

¹⁸ Directive n°2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets

¹⁹ Article L.541.10-1 – 21° du code de l'environnement

²⁰ Article L.541.10-1 – 20° du code de l'environnement

²¹ Article L.541.10-1 – 22° du code de l'environnement

III. Une réforme du fonctionnement des filières REP

a) Vers un élargissement du spectre des acteurs concernés

⇒ Toute personne qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend, importe...



Les « producteurs, importateurs et distributeurs » étaient spécifiquement visés par la réglementation avant la loi AGEC. Dorénavant, le champ des acteurs économiques est étendu. Ainsi, ce sont **toutes les personnes** physiques ou morales **qui élaborent, fabriquent, manipulent, traitent, vendent ou importent** des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication.²² La responsabilité sera définie plus précisément dans les cahiers des charges de chaque filière.

⇒ Les plateformes de e-commerce spécifiquement visées

Par ailleurs, **les plateformes de e-commerce, ou « marketplaces »**, n'étaient jusque-là pas concernées par le système de REP, et ne contribuaient pas, de fait, à la prévention et à la gestion des déchets, comme le faisaient les distributeurs classiques. Dorénavant, ces plateformes doivent remplir les obligations en matière de responsabilité élargie du producteur, sauf si elles arrivent à justifier que le tiers pour lequel elle facilite la vente à distance (souvent localisé à l'étranger) a déjà rempli ces obligations²³. **Le décret du 27 novembre** prend ainsi en compte les spécificités de ces plateformes de e-commerce (cf. 3.b) sous-partie « La reprise sans frais ») dans les modalités de la REP.



²² Art. L. 541-10.-I du code de l'environnement

²³ Art. L. 541-10-9 du code de l'environnement

b) Plus d'opérationnalité pour les éco-organismes en charge de la gestion des déchets

⇒ Vers un renforcement du rôle des éco-organismes



En France, jusqu'à très récemment, **les producteurs de déchets pouvaient choisir entre un système individuel de gestion des déchets ou un système collectif via la création d'un éco-organisme** (cf. encadré sur l'éco-organisme page 5). Dorénavant, la règle générale est la mise en place d'un éco-organisme auquel les producteurs sont **dans l'obligation d'adhérer** et de lui verser une contribution financière, avec une dérogation possible par décret lorsqu'aucun éco-organisme n'a été mis en place. **Le décret du 27 novembre** détaille ainsi les modalités de mise en œuvre de la REP par les producteurs qui mettent en place un système individuel.

Par ailleurs, les éco-organismes peuvent être purement « financiers », lorsqu'ils perçoivent les contributions de leurs adhérents et les reversent aux acteurs publics en charge des déchets. Par exemple, la filière des papiers graphiques et emballages est une filière essentiellement financière déléguant la gestion opérationnelle des déchets aux collectivités territoriales qui gèrent la collecte et le tri. Ils peuvent également être considérés comme « opérationnels » lorsqu'ils prennent directement en charge la gestion de ces déchets (cf. *Partie 1. « Le fonctionnement »*). Souvent, les filières sont « mixtes », c'est-à-dire qu'elles financent la collecte des déchets par la collectivité, et prend en charge le reste du tri, du transport et du traitement.

La loi AGEC amène les éco-organismes qui sont en charge des différentes filières REP à **tendre vers plus d'opérationnalité**, au regard de l'élargissement de leurs missions, et notamment pour les nouvelles filières créées. Les modalités seront précisées dans les cahiers des charges propres à chaque filière définis par l'Etat.

⇒ Vers un renforcement de l'obligation de reprise sans frais

Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de REP, de nombreux producteurs ont déjà mis en place des points de collecte directement en magasin (ex : bacs de récupération pour les piles, les capsules de machines à café, les ampoules, les téléphones usagés...), et récompensent même financièrement les consommateurs de ce geste (remise sur les produits neufs en échange de l'apport des contenants vides (produits cosmétiques, parfumerie...)). Ce système va tendre à se généraliser avec la loi AGEC. Les distributeurs de ces produits soumis à la REP pourront être contraints de **reprendre ou de faire reprendre gratuitement pour leur compte, les produits usagés** dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'ils remplacent. De nombreuses filières sont concernées

par ce principe (cf. note de bas de page²⁴). **Le décret du 27 novembre précise ce dispositif**, en définissant notamment **les seuils** de surface de vente ou le chiffre d'affaires annuel à partir desquels l'obligation de reprise s'applique aux distributeurs. Par ailleurs, le texte prend en compte **les spécificités des plateformes de e-commerce**, en prévoyant que la reprise s'effectuera au point de livraison, par la mise à disposition d'une solution de renvoi sans frais, ou par la mise à disposition par le distributeur de points de collecte, conteneurs ou bennes adaptés.

c) Une volonté de transparence dans la gouvernance des filières REP

La gouvernance des filières est assurée par **les entreprises qui commercialisent les produits soumis au principe de REP** (cf. schéma « Les filières REP » page 6), dont l'intérêt est d'augmenter les quantités de produits commercialisés, et donc potentiellement la quantité de déchets qui en proviennent. La loi AGEC **ouvre la gouvernance des filières à d'autres acteurs**, en prévoyant la création d'une nouvelle instance unique de gouvernance des filières REP se substituant aux différentes commissions jusqu'alors mises en place : la **commission inter-filières**. Celle-ci est composée de cinq collèges : producteurs, collectivités, associations de protection de l'environnement, opérateurs de prévention et de gestion des déchets, Etat²⁵.

Par ailleurs, chaque éco-organisme crée un **comité des parties prenantes**, amené à donner un avis préalable sur certaines décisions de l'éco-organisme²⁶. Le décret du 27 novembre 2020 précise les décisions importantes sur lesquelles ces derniers émettent des avis, rendus publics. Le décret définit par ailleurs leur composition : y participeront, outre les producteurs, des gestionnaires de déchets, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement agréées, à nombre égal. Les éco-organismes et les systèmes individuels devront également se soumettre à un autocontrôle régulier reposant sur un audit indépendant permettant d'évaluer le respect des obligations du cahier des charges, et notamment des objectifs fixés (cf. 4.d) « Assurer les nouvelles missions des filières REP »). Le décret du 27 novembre précise les modalités de cette obligation d'autocontrôle²⁷.

²⁴ Les équipements électriques et électroniques, les produits chimiques (2022), les meubles (2022), les cartouches de gaz (2022), les jouets (2023), les articles de sport et de loisirs (2023), les articles de bricolage et de jardin (2023).

²⁵ Modalités déclinées dans le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 relatif à la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs

²⁶ Article L.541.10 -I du code de l'environnement

²⁷ Article R. 541-126 à Art. R. 541-129 du code de l'environnement

IV. De nouveaux mécanismes financiers pour les filières REP

a) En amont : comment seront financées les filières REP ?

⇒ L'éco-contribution et l'éco-modulation

- **Pour rappel, l'éco-contribution** est le coût ajouté au prix de vente de certains produits que paie l'entreprise pour financer l'éco-organisme en charge de la fin de vie du produit (cf. 1. « Le financement »).
- **L'éco-modulation** est une variation du barème des éco-contributions, souvent par le biais d'un bonus-malus, pour favoriser la production de produits plus facilement réemployables, réutilisables, démontables et recyclables, et ainsi contribuer à la prévention des déchets.

⇒ Vers un renforcement de l'éco-modulation : une modulation des prix des produits en fonction de critères environnementaux

Pour inciter davantage à la fabrication de produits plus respectueux de l'environnement, **la loi AGEC renforce le principe de l'éco-modulation**. Cette éco-modulation consiste en une évolution du prix du produit en fonction d'un bonus-malus selon certains critères environnementaux, tels que la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi ou de réutilisation, ou encore la recyclabilité²⁸. **Le décret du 27 novembre apporte de**



nombreuses précisions, en utilisant la terminologie de « primes et pénalités ». Ainsi, chaque éco-organisme devra fixer les **critères de performance environnementale** pertinents pour les produits de sa filière, les **performances pouvant être atteintes** au regard des meilleures techniques disponibles et les **différentiels de coûts** qu'elles impliquent. Il devra alors proposer un **programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités**, qui sera validé par les pouvoirs publics.

La modulation prendra la forme d'une **prime accordée par l'éco-organisme au producteur** lorsque le produit remplit les critères de performance, et celle d'une pénalité due par le producteur à l'éco-organisme lorsque le produit s'en éloigne. *Par exemple, les emballages plastiques non recyclables, ou ceux connaissant une signalétique pouvant créer une confusion sur la règle de tri²⁹ connaîtront une pénalité³⁰.*

²⁸ Article L.541.10-3 du code de l'environnement

²⁹ Signalétiques et marquages définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

³⁰ Au plus tard le 1er janvier 2022

⇒ Le développement de fonds et dispositifs spécifiques

Les fonds dédiés à la réparation et au réemploi



La loi AGEC cible des familles de produits spécifiques dans **lesquelles le potentiel de réemploi et de réparation est important. Dans ces filières, des fonds spécifiques doivent être créés et dédiés à des activités de réemploi, de réutilisation ou de réparation.**

Ainsi, pour la filière des meubles, la filière électrique et électronique, ou encore pour la nouvelle filière des jouets et articles de sport, **au minimum 5% des contributions reçues devront ainsi être orientées vers des fonds de réemploi**³¹. De même, dans la filière emballages, au moins 2% des contributions versées devront financer le développement de systèmes de réutilisation ou de réemploi des emballages³².

Le décret d'application du 27 novembre détaille les modalités de ces fonds, en précisant les catégories de produits concernés³³, les conditions dans lesquelles les éco-organismes pourront mutualiser ces fonds, et encadre l'accès à ces fonds (labellisation des réparateurs, maillage territorial, etc.). Les montants alloués, ne pourront ainsi être inférieurs à 20% des coûts de la réparation des produits.

L'introduction d'un dispositif de consigne

La loi AGEC prévoit l'instauration **d'un dispositif de consigne** afin de lutter contre la consommation de plastiques superflus et tendre vers l'objectif de 100 % de plastiques recyclés. Issue d'un compromis, sa mise en œuvre passe par deux étapes. La loi prévoit dans un premier temps que les acteurs concernés (principalement les collectivités en charge du service public de gestion des déchets) doivent faire en sorte d'atteindre les objectifs fixés en matière de collecte : 77% en 2025 puis 90% en 2029³⁴. Dans un second temps, en fonction de l'atteinte de ces objectifs, le Gouvernement mettra en place un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi³⁵.

³¹ Article L.541.10-5 du code de l'environnement

³² Article L.541.10- 18 – V du code de l'environnement

³³ Equipements électriques et électroniques, meubles, textiles, jouets, articles de sport, de bricolage et de jardin

³⁴ Article L.541.10-11 – I du code de l'environnement

³⁵ Article L.541.10-11 – I - 1°, 2°, 3° du code de l'environnement

b) En aval : À quoi vont servir les financements dégagés dans chaque filière REP ?

⇒ Assurer les nouvelles missions des filières REP

Si l'**objectif historique** poursuivi par les filières REP est de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets (cf. 1. « Les objectifs »), **leurs missions sont précisées** et élargies par la loi AGEC.

Ainsi, les filières REP doivent :

- **Adopter une démarche d'écoconception** des produits ;
- **Favoriser l'allongement de la durée de vie** desdits produits en assurant au mieux, à l'ensemble des réparateurs professionnels et particuliers concernés, la disponibilité des moyens indispensables à une maintenance efficiente ;
- **Soutenir les réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation** tels que ceux gérés par les structures de **l'économie sociale et solidaire** ou favorisant l'insertion par l'emploi ;
- Contribuer à des **projets d'aide au développement** en matière de collecte et de traitement de leurs déchets ;
- **Développer le recyclage des déchets** issus des produits.³⁶

Pour certaines filières spécifiques, notamment pour lutter contre les dépôts dans la nature liés aux activités du **secteur du bâtiment**, la loi AGEC précise que les financements dégagés par la REP doivent non seulement couvrir les coûts de collecte et de traitement des déchets **mais également la résorption des « décharges sauvages » préexistantes. Le décret du 27 novembre encadre cette obligation, en la limitant à la prise en charge des dépôts sauvages de plus de cent tonnes.** Il précise également les modalités de l'organisation des opérations de nettoyage.



Pour assurer la mise en œuvre effective des nouvelles missions attribuées aux filières REP, la loi AGEC précise que le cahier des charges des éco-organismes doit **non seulement fixer des objectifs de collecte et de recyclage des déchets** mais aussi **de réemploi, de réutilisation, de réparation et d'intégration de matière recyclée, de recyclabilité et de recyclage**³⁷.

Par ailleurs, ces objectifs sont dorénavant accompagnés de sanctions en cas de non-respect, transformant les obligations de moyen de ces filières en obligations de résultat.

³⁶ Article L.541.10-I du code de l'environnement

³⁷ Article L.541.10 -I du code de l'environnement

⇒ **Respecter les objectifs définis pour les filières REP et sanctionner en cas de non-respect**

Pour assurer le respect des nouveaux objectifs, **la loi AGEC renforce les sanctions** en cas de non atteinte de ces derniers. Actuellement, il existe trois types de sanctions en cas de non-respect, en fonction de l'infraction commise : des sanctions de nature pénale délictuelle³⁸, des sanctions pénales contractuelles³⁹ et des sanctions administratives.

Avec la loi AGEC, l'éco-organisme qui ne respecte pas les objectifs devra allouer un montant financier pour atteindre spécifiquement lesdits objectifs⁴⁰, majoré de moitié par rapport au coût moyen.

Méthode de calcul de la sanction : la somme à payer est équivalente au nombre de point d'écart par rapport à l'objectif fixé, en majorant cette somme de 50% par rapport au coût moyen de gestion de déchets.

³⁸ Article L.541.46 du code de l'environnement

³⁹ Article R.543.206 du code de l'environnement

⁴⁰ Art. L. 541-9-6.-II. 1° du code de l'environnement

V. PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

L'Institut National de l'Économie Circulaire (INEC) est la référence française de l'économie de la ressource, depuis sa création en 2013 par François-Michel Lambert, député des Bouches-du-Rhône.

NOS MISSIONS



NOS MEMBRES

L'INEC est composé d'environ 200 membres : entreprises, fédérations, collectivités, institutions, associations, écoles et universités. La diversité de ses membres permet de nourrir une vision holistique de l'économie circulaire, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, sociaux, et environnementaux.

NOTRE EXPERTISE

Les actions de l'INEC s'articulent principalement autour de 4 axes : réflexion, plaidoyer, mise en œuvre opérationnelle et sensibilisation à l'économie circulaire.



DERNIÈRES PUBLICATIONS

L'Institut National de l'Économie Circulaire a effectué plus d'une cinquantaine de publications sur l'ensemble des sujets liés à l'économie circulaire : loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, systèmes agricoles et agroalimentaires, textile, eaux usées, numérique, commande publique, etc.

[ACCÉDER À L'ENSEMBLE DES PUBLICATIONS DE L'INEC](#)



174 rue du Temple 75003 Paris

+33 01 84 06 33 16

www.institut-economie-circulaire.fr